

La mission de l'agent de sécurité sur accueil Caf de l'Ain

Horaires sur les sites :

- Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h00 – 12h30 et 13h30 – 16h30.
- Mardi : 10h00 – 12h30 et 13h30 - 16h30

Consignes pour l'accès aux accueils :

Usagers prioritaires :

Les titulaires d'une carte :

- Invalidité avec taux supérieur à 80%,
- Portant la mention « priorité pour personne handicapée »,
- Nationale de priorité de la famille,
- Mobilité inclusion,

sont reçus en priorité, selon leur ordre d'arrivée.

Consignes pour la fermeture :

La Caf n'autorise plus l'entrée dans ses locaux 10 minutes avant la fin des horaires d'ouverture, soit 12h20 et 16h20.

Cependant, l'agent de sécurité ne doit pas fermer les portes d'accès et partir. Il se doit de rester jusqu'à 12h30 et 16h30 afin de pouvoir indiquer aux usagers qui se présenteraient qu'il n'est plus possible de rentrer dans les accueils.

Par ailleurs, durant ces périodes 12h20 – 12h30 et 16h20 – 16h30, un agent Caf peut indiquer à l'agent de sécurité de laisser rentrer un allocataire afin de traiter sa demande.

L'agent de sécurité, lors de la fermeture des locaux, doit s'assurer qu'il ne reste aucun allocataire dans les locaux (inspection des toilettes et des différents bureaux d'accueil).

A noter que les travailleurs sociaux de la Caf peuvent être amenés à recevoir du public en-dehors des heures d'ouverture. Dans ce cas, l'agent de sécurité doit laisser à disposition (le midi, ainsi que le soir) la clé permettant l'ouverture des grilles d'accueil. Le travailleur social est autonome pendant ses plages horaires et reçoit l'allocataire sans présence d'un agent de sécurité.

Comportement de l'agent de sécurité :

En toutes circonstances, l'agent de sécurité adopte un comportement courtois et respectueux face aux allocataires et aux collaborateurs de la Caf, et se présente dans une tenue propre et respectant la réglementation.

- L'agent de sécurité, sur demande des agents Caf, procède à l'ouverture des grilles de sécurité, au déverrouillage des portes automatiques, et la mise en marche de l'éclairage si nécessaire.
- L'agent de sécurité s'assure que :
 - Les visiteurs pénétrant dans l'accueil ne dissimulent pas leur visage,

- Les personnes sous emprise de l'alcool ou présentant un comportement anormal quittent les locaux,
 - Les personnes à mobilité réduite peuvent circuler facilement et librement vers les équipements adéquats,
 - Les allocataires respectent l'ordre d'arrivée dans l'espace d'attente,
 - En cas d'affluence importante, l'agent de sécurité doit demander aux visiteurs d'attendre en bas de l'escalier, en attendant qu'une place se libère dans l'espace d'attente,
 - Les allocataires adoptent un comportement correct vis-à-vis des agents de la Caf et vis-à-vis des autres allocataires (pas de cris ou de haussement de ton, pas de menaces physiques et/ou verbales),
 - Les allocataires ne commettent pas d'incivilités ou de dégradation sur les locaux et le matériel,
 - Des animaux ne sont pas introduits dans les locaux, **à l'exception des chiens d'assistance pour toute personne porteuse d'une carte MOBILITE INCLUSION portant la mention INVALIDITE et/ou PRIORITE**
- L'agent de sécurité s'assure qu'aucun objet suspect n'est déposé dans les locaux dans son périmètre (hall d'entrée, escalier, accueil, ascenseur et toilettes).
 - L'agent de sécurité prend en compte les sollicitations des agents de la Caf qui seraient amenés à lui signaler un comportement malveillant.
 - Dans tous les cas l'agent de sécurité s'interpose en cas de comportement malveillant et tente d'apaiser la situation ; si cela n'est pas possible, l'agent de sécurité invite la personne à quitter les locaux.
 - L'agent de sécurité peut déclencher un appel des forces de l'ordre via le dispositif RAMSES s'il estime que la situation l'impose.
 - L'agent de sécurité peut solliciter les agents de la Caf ou un responsable en cas de doute sur le comportement à tenir.

Comportements interdits :

Il est notamment interdit à l'agent de sécurité :

- D'utiliser le téléphone sans autorisation de la Caf ou de son représentant, et en particulier de passer des appels personnels durant les vacations,
- De prendre des repas à l'intérieur des locaux, en-dehors des pauses repas et dans les locaux dédiés,
- D'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse,
- De provoquer du désordre, d'une façon quelconque sur le lieu de travail,
- De se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère à l'entreprise,
- De fumer ou de vapoter dans les locaux,
- De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux,
- De s'impliquer dans la gestion des dossiers ou les explications législatives qui lui seraient communiquées,
- De tenir des conversations personnelles avec les visiteurs (allocataires, fournisseurs, etc.).

L'agent de sécurité doit respecter le règlement intérieur de la Caf, ainsi que les consignes de sécurité et de sûreté.

En particulier, les règles liées aux principes de laïcité et de neutralité, telles que définies dans le règlement intérieur et présentées ci-dessous, ne souffrent aucune exception :

Par ailleurs, les organismes de sécurité sociale étant chargés de la gestion d'un service public, ils doivent à ce titre respecter le principe de laïcité inscrit dans l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et son corollaire, le principe de neutralité.

Ainsi, les salariés des organismes de sécurité sociale sont soumis à l'application des règles qui régissent le service public et doivent en cela respecter les principes de laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics. S'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent dans le cadre du service public du droit de manifester leurs croyances religieuses. Ces principes s'appliquent que le salarié soit ou non en contact avec le public.

Les tenues vestimentaires et accessoires portés par le personnel doivent être compatibles avec la nature des fonctions exercées et avec le principe de neutralité qui prévaut dans un service public.

Ils ne doivent pas être représentatifs de façon ostentatoire d'appartenances politiques, philosophiques ou religieuses.

Le prosélytisme religieux ou autres est interdit dans les locaux de l'organisme et dans l'exercice des fonctions de l'agent.

Contrôle de sécurité :

L'agent de sécurité procède à un contrôle visuel des sacs et à une détection par magnétomètre, **sans aucune exception**, pour éviter l'introduction d'objets interdits (voir plus bas).

- Si une personne refuse ces contrôles, l'accès lui est refusé.
- Si une personne porte sur elle un objet interdit, l'accès lui est refusé.
- Pas de consigne des objets interdits. Une personne porteuse d'un objet interdit devra se présenter de nouveau sans l'objet (dans le délai de retard admis pour les rendez-vous, soit 10 minutes).

Objets tolérés, mais qui doivent rester près de l'agent de sécurité :

- Parapluies
- Valises, sacs divers (sac de courses...)
- Pour les bagages à mains (sac à dos, sac à mains), accorder l'accès après avoir fait une inspection visuelle de ceux-ci.

CONTRÔLES DE SÉCURITÉ



- Interdit aux personnes en état d'ébriété.
- Interdiction d'introduire des boissons alcoolisées.
- Interdiction de fumer sur le site.

**Merci de présenter vos sacs
à l'agent de sécurité**

OBJETS INTERDITS

OBJETS ROULANTS ET ENCOMBRANTS



ARMES, OBJETS TRANCHANTS ET CONTONDANTS



AUTRES OBJETS



Caméras
professionnelles

Articles pyrotechniques
et explosifs

Aérosols

Animaux
(sauf chiens d'assistance)



Ugides, bouteilles,
verre et canettes

Casques

Sacs volumineux
et bagages

LA PRESENCE D'UNE ARME BLANCHE (à partir d'une certaine taille)

LA PRESENCE D'UNE ARME A FEU (réelle ou factice)

DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UN APPEL IMMEDIAT AU COMMISSARIAT DE POLICE

**LE NON-RESPECT DE CES CONSIGNES ENTRAINERA AUTOMATIQUEMENT UN
SIGNALEMENT AUPRES DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE DE GARDIENNAGE, ET LE
OU LES AGENTS CONCERNES NE SERONT PLUS HABILITES A INTERVENIR SUR LES
LOCAUX DE LA CAF.**

Secret professionnel et déontologie :

L'agent de sécurité est soumis à un devoir de secret professionnel concernant les situations dont il aurait à prendre connaissance, ainsi que sur les procédures de travail de la Caf et ses installations au sens général (accès, sécurité...).

L'agent de sécurité ne donne pas suite aux sollicitations des allocataires concernant leur dossier ou leur situation d'allocataire, y compris pour des tiers avec qui il aurait un lien familial, amical ou autre.

Si une situation d'accueil particulière est connue à l'avance par la Caf (rendez-vous d'un allocataire posant potentiellement problème), la Caf s'engage à informer à l'avance l'agent de sécurité.

En cas de problème ou de questions, l'agent de sécurité peut joindre les personnes suivantes :

.....